

ARRETE DEFINITIF ST 23-120
CREATION D'UNE PLACE DE LIVRAISON 37 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée.

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R417-3.

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5.

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifiés le 6 Novembre 1992

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager une aire de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale.

CONSIDERANT que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur la zone aménagée à cet effet.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un emplacement de livraison sera matérialisé sur une longueur de 10 mètres (soit 2 places de stationnement) au 37, Avenue Pierre et Marie CURIE.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de cette aire de livraison doivent effectuer un chargement ou un déchargement. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements.
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet **le 26 Juin 2023**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune du PECQ.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à la matérialisation du présent arrêté seront assurées par les soins de SIGNATURE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Le Pecq le 22 Juin 2023

Le Maire

Laurence BERNARD